

Bonjour à tous et à toutes,

Je vous transmets là une information concernant **l'exercice d'activités sportives sans passe sanitaire**. J'entends en effet de ci de là que certains parents souhaitent l'injection pour leurs enfants ou que certains adolescents souhaitent l'injection car ils ne peuvent plus exercer d'activités physiques et sportives dans leur club sportif à cause de l'exigence du passe sanitaire par les clubs de sport.

[Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) (modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire) est paru très peu de temps après le vote de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

Ce décret comprend une disposition spécifique concernant les clubs de sport qui permet aux associations ou structures privées de dispenser leur cours sans passe sanitaire.

En effet, dans le décret, on trouve la disposition suivante, **l'article 1er-II-1°-h**), indiquant que le passe sanitaire est exigé dans « *h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle* ». Cette dernière partie de la phrase n'est pas relayée par les fiches officielles des Ministères mais elle permet ainsi de distinguer :

- **Les établissements sportifs couverts dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle** : il s'agit de tous les clubs sportifs couverts qui animent leurs cours avec contrôle préalable de leurs élèves à l'entrée du cours (remise d'un ticket, badge, tampon, carte électronique, portique de contrôle à l'entrée ...) : **dans ce cas, le passe sanitaire est exigé**
- **Les établissements sportifs couverts dont l'accès ne fait habituellement pas l'objet d'un contrôle** : il s'agit de tous les clubs sportifs couverts qui animent leurs cours sans contrôle préalable de leurs élèves à l'entrée du cours (pas de remise d'un ticket, de badge, de tampon, de carte électronique, pas de portique de contrôle à l'entrée ...) où l'activité sportive se réalise souvent qu'il y ait 3 élèves ou qu'il y en ait 15 : **dans ce cas, le passe sanitaire n'est pas exigé.**

Ainsi, si un établissement sportif couvert souhaite continuer ses activités sans passe, il lui suffit de réunir le conseil d'administration de la structure sportive et de modifier le règlement intérieur de la structure en écrivant noir sur blanc qu'il n'y a pas de contrôle pour l'accès aux cours. Cette preuve pourrait être demandée en cas de contrôle.

Il est toutefois à noter que si l'activité sportive se réalise en salle polyvalente (ex : la salle polyvalente, la salle des fêtes de la mairie), le décret prévoit qu'il faut obligatoirement un passe sanitaire, conformément à **l'article 1er-II-1°-a)** qui dispose que sont soumises au passe « *a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L* »... il ne faut chercher aucune logique en soi, comme depuis mars 2020, comme nous le savons tous ! Par conséquent, il vaut mieux que le club sportif réalise ses cours partout sauf dans la salle à usage multiple.

Il est rappelé par ailleurs que l'exigence du passe sanitaire n'est prévue pour les enfants **qu'à compter du 30 septembre 2021** et pas avant, tel que le prévoit la loi du 5 août.

Enfin, si le club sportif souhaite mettre en œuvre un passe, vous pouvez tenter d'utiliser la procédure de l'autotest accompagnée de l'attestation sur l'honneur de votre enfant confirmée par votre signature, titulaire de l'autorité parentale, conformément à la recommandation de l'avocat Maître BRUSA (REACTION 19) qui commence à être acceptée par des interlocuteurs compréhensifs : modèle d'attestation [ICI](#).

Pour terminer, certains juristes développent également un argumentaire juridique considérant que le passe sanitaire aux enfants n'est absolument pas applicable car cette disposition

prévue par le texte de loi n'a pas été précisée et détaillée par le décret du 7 août ou par un autre décret postérieur à la loi... mais il s'agit là d'une argumentation à développer et à étayer en l'état... à suivre !

A toutes fins utiles, je vous adresse une capture d'écran de **l'article 1er-II-1°-h concernant l'obligation du passe sanitaire dans les lieux suivants et plus particulièrement les clubs de sport :**

« II.-Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :

« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

« a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

« b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

« c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :

«-pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;

«-des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;

« d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;

« e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;

« f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

« g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

« h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

« i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;

« j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et,

...PETITE HISTOIRE...

La fille d'une de mes amies a 16 ans, elle a un très bon niveau en athlétisme et souhaite en fin d'année scolaire, participer à une compétition sportive. C'est pourquoi, pour elle, ses entraînements tout au long de l'année scolaire sont déterminants. Elle refuse en bloc cette injection, elle n'en veut pas ! Elle a eu l'idée de saisir le défenseur des enfants de son département pour lui expliquer cette situation qu'elle trouve particulièrement injuste.

Comme vous vous en souvenez peut-être, la défenseure des droits a émis en juillet 2021, 10 points d'alerte contre l'extension du pass sanitaire et s'y est fermement opposé : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiqu%C3%A9-de-presse/2021/07/extension-du-passe-sanitaire-les-10-points-d-alerte-de-la-d%C3%A9fenseure-des>

Il existe également un défenseur des droits des enfants dans chaque département et chaque enfant peut le saisir directement : <https://www.defenseurdesdroits.fr/saisir>

Par avance pardon pour ce long post que les plus valeureux auront pu lire jusqu'à la fin ! Mais je souhaitais vous apporter des informations précises car en Droit, hélas, les phrases sont souvent interprétables !

Je vous souhaite tous une bonne journée, une bonne semaine et je vous envoie une énergie de courage et de joie !